

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-070**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-070, (2021) 153 G.O. II, 6601A.

[EEV : 15 octobre 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que soit reportée au 15 novembre 2021 la prise d'effet des quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-neuvième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième alinéas du décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021, sauf à l'égard:

1° des étudiants et des stagiaires;

2° des bénévoles;

3° des personnes qui sont embauchées ou qui commencent à exercer leur profession dans les milieux visés après le 15 octobre 2021;

4° des sous-contractants ne fournissant pas de soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés.

Québec, le 15 octobre 2021